

Etats 2 : Collecte, stocks et dépôts pour les grandes cultures

La commercialisation des céréales et oléo-protéagineux détenues par les producteurs est effectuée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet auprès de FranceAgriMer et dénommées collecteurs. La qualité de collecteur est conférée aux opérateurs justifiant qu'ils traitent, en France métropolitaine, des céréales et oléo-protéagineux pour les besoins de leur industrie ou qu'ils collectent, en France métropolitaine, des céréales et oléo-protéagineux en vue de leur commercialisation. Les collecteurs doivent tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements (réceptions, sorties...) et déclarer à FranceAgriMer les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés afin de permettre d'établir et de fiabiliser les bilans céréaliers nécessaires au bon fonctionnement et au suivi des marchés par les autorités nationales et communautaires concernées.

Ainsi, les Etats 2 sont des déclarations mensuelles obligatoires réalisées par les collecteurs et producteurs grainiers. Ils tracent les entrées, sorties, stocks et mises en dépôt par espèces chez les collecteurs des grains de consommation et des semences.

Les grains et semences issus de l'agriculture biologique ou de deuxième année de conversion font l'objet d'une déclaration spécifique supplémentaire (ces quantités sont donc incluses dans les quantités globales présentées).

Des déclarations rectificatives peuvent intervenir sur une période maximale de 12 mois suivant la déclaration initiale, dès lors qu'une anomalie est constatée.

Collecte de production :

- Grains de consommation : il s'agit des quantités de grains achetées auprès des producteurs, avec transfert de propriété, par le collecteur déclaré (en poids net). Elles peuvent provenir soit d'apports directs, soit de sorties de dépôt, soit de livraisons directes, y compris en provenance de cultures à destination industrielle. A partir de la campagne 2012, les déclarations de collecte sont faites par département de la commune du siège de l'exploitation si ce dernier se trouve sur le territoire national (au lieu du silo de collecte auparavant).
- Semences : il s'agit des quantités de semences achetées (en poids net) aux producteurs multiplicitateurs, avec transfert de propriété, par le producteur grainier déclaré. Elles ne peuvent provenir que d'apports directs. La collecte doit être détaillée par département de production (où se trouve le siège de l'exploitation) si ce dernier se trouve sur le territoire national.

Stock fin : il s'agit de la quantité de grains (de consommation et semences) appartenant au collecteur déclaré ou producteur grainier, stockée dans chaque département au dernier jour du mois, que ce grain soit stocké dans les silos du collecteur ou dans des silos ne lui appartenant pas (stockage extérieur). Les stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national. Les stocks fin sont déclarés sans distinction des marchandises issues des achats négocie.

Stock en dépôt fin : quantités de grains de consommation présentes dans les silos du collecteur déclaré et appartenant toujours aux livreurs. Ces stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national.

Nom de l'enquête	Suivi mensuel de la collecte et des stocks pour les grandes cultures - conventionnel et bio (Etats 2)
Institution	FranceAgriMer
Service	Service Bases d'information économique - unité Enquêtes et données filières
Objectifs	Recensement d'activité (stocks et flux) pour les céréales et oléo-protéagineux

Population concernée	Collecteurs de céréales, d'oléagineux et de protéagineux déclarés pour l'activité de collecte de grains de consommation auprès de FranceAgriMer, et producteurs grainiers.
Informations recueillies / variables importantes	stocks, entrées, sorties, dépôts chez les collecteurs
Couverture géographique	France métropolitaine
Périoricité	Mensuel
Période de référence des données	M
Date d'exécution	M+1
Date de publication	M+1
Méthodologie	Déclarations papier, déclaration par téléprocédure à venir
Bases légales/réglementaires (le cas échéant)	Articles D666-2, D666-6 et D666-7, D667-1 et D667-2 du code rural et de la pêche maritime, modifiés ou créés par le décret n°2010-960 du 25 août 2010: obligation des collecteurs de céréales et d'oléagineux de tenir une comptabilité matières et de fournir des statistiques à FranceAgriMer. Le décret n° 98-398 du 20 mai 1998 complété par l'arrêté du 1er Juillet 1998, imposent l'obligation de renseigner mensuellement pour chaque catégorie de graines céréales, oléagineuses et protéagineuses, une déclaration sur le suivi de la collecte, des entrées, des stocks, des opérations de dépôts, et des grains commercialisés avec indication des destinations.
Dernière mise à jour de la fiche	15/05/2014
Personne responsable & coordonnées	Mme Lecocq - marie.lecocq@franceagrimer.fr - 01 73 30 23 47